



Association of Workers' Compensation Boards of Canada
Association des commissions des accidents du travail du Canada

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS

ARTICLE I :	NOM, CONTINUATION ET SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE II :	INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE III :	MISSION	3
ARTICLE IV :	MEMBRES	3
ARTICLE V :	REPRÉSENTATION ET VOTE	4
ARTICLE VI :	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE VII :	MEMBRES DU BUREAU.....	5
ARTICLE VIII :	COMITÉ EXÉCUTIF	6
ARTICLE IX :	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE X :	AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	8

RÈGLEMENTS

ARTICLE I :	MEMBRES	9
ARTICLE II :	COTISATIONS ET AUTRES DROITS	9
ARTICLE III :	VOTE.....	10
ARTICLE IV :	MEMBRES DU BUREAU.....	10
ARTICLE V :	EXÉCUTION DE DOCUMENTS	12
ARTICLE VI :	COMITÉS	13
ARTICLE VII :	SIÈGE SOCIAL.....	13
ARTICLE VIII :	FINANCE ET VÉRIFICATION	14
ARTICLE IX :	PRÉSENCE AUX ÉVÉNEMENTS ET PROCÉDURE.....	14
ARTICLE X :	ASSEMBLÉES ET LEUR PROCÉDURE.....	15
LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES		18

Statuts et règlements de l'Association of Workers' Compensation Boards of Canada/l'Association des commissions des accidents du travail du Canada

STATUTS

ARTICLE I : Nom, continuation et siège social

Nom	Article 1.1 : Le nom de l'Association sera l'Association of Workers' Compensation Boards of Canada/l'Association des commissions des accidents du travail du Canada.
Personne morale	Article 1.2 : L'Association est une personne morale sans but lucratif dûment constituée conformément aux lois du Canada le 16 octobre 1989.
Continuation	Article 1.3 : L'Association est continuée par le présent document. Ces statuts, lorsque approuvés par une résolution spéciale du conseil d'administration comme l'exige la partie XIV de la Constitution de 1989 et par le ministre de l'Industrie ou son successeur, remplaceront les statuts de 1989 de l'Association, ainsi amendés.
Siège social	Article 1.4 : Le siège social de l'Association offrira ses services en français et en anglais et son emplacement sera fixé par règlement adopté par une résolution spéciale du conseil d'administration.

ARTICLE II : Interprétation et définitions

Interprétation	Article 2.1 : Dans ces statuts et règlements, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots exprimant le nombre incluront le pluriel, les mots exprimant le genre incluront tous les genres et les mots exprimant des personnes incluront les personnes morales et les entreprises. Ces statuts et règlements seront interprétés de manière à être en accord avec la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> .
Définitions	Article 2.2 : Les définitions s'appliquent également aux mots et aux termes dans les statuts et les règlements. « <i>Assemblée annuelle</i> » signifie l'assemblée annuelle du conseil d'administration requise conformément à l'article 102 de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , SRC 1970 c. C-32, ainsi qu'amendée. « <i>Vice-président adjoint</i> » signifie un administrateur dont il est fait mention à l'article 7.6 des statuts de l'Association.

« *Association* » signifie l'Association of Workers' Compensation Boards of Canada/l'Association des commissions des accidents du travail du Canada.

« *Conseil d'administration* » signifie le corps dirigeant de l'Association qui dirige les affaires de l'Association et comprend des administrateurs qui sont le président et/ou le président directeur général ou son équivalent de chaque membre à part entière.

« *Président* » signifie le président du conseil d'administration.

« *Administrateur* » signifie le président, le directeur général ou son équivalent de chacun des membres du bureau.

« *Comité exécutif* » signifie le comité de direction de l'Association.

« *Événement* » signifie colloque, réception ou autre réunion de délégués organisée par ou au nom de l'Association en vertu de l'article IX des règlements.

« *Premier vice-président* » signifie un administrateur élu par résolution ordinaire du conseil d'administration pour exercer la fonction.

« *Membre à part entière* » signifie l'organisme responsable de l'administration de la loi sur les accidents du travail dans chaque province et territoire du Canada dont il est fait mention à l'article 4.2 des statuts de l'Association.

« *Siège social* » signifie le siège social établi conformément à l'article 24 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, RSC 1970 c. C-32, ainsi qu'amendée, et décrit à l'article 7.1 des règlements.

« *Membre honoraire* » signifie une personne mentionnée à l'article 4.3 des statuts de l'Association.

« *Membre du bureau* » signifie une personne qui occupe le poste de président, premier vice-président, second vice-président ou ancien président de l'Association.

« *Résolution ordinaire* » signifie une résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif exigeant une majorité des voix des administrateurs votants des membres à part entière lors d'une réunion.

« *Ancien président* » signifie un administrateur qui a occupé le poste de président de l'Association au cours d'une année antérieure.

« *Président* » signifie un administrateur élu par résolution ordinaire du conseil pour exercer la fonction.

« *Second vice-président* » signifie un administrateur élu par résolution ordinaire du conseil pour exercer la fonction.

« *Réunion spéciale* » signifie une réunion du conseil d'administration convoquée, moyennant avis conforme, par au moins trois (3) membres à part entière.

« *Résolution spéciale* » signifie une résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif exigeant une majorité des deux tiers des voix des administrateurs votants des membres à part entière lors d'une réunion.

« *Administrateur votant* » signifie l'administrateur qui vote au nom d'un membre à part entière.

ARTICLE III : Mission/Objectifs

Mission **Article 3.1** : La mission de l'Association est d'inspirer le mouvement au Canada en vue d'établir les milieux de travail les plus sûrs et les plus sains au monde et un régime équitable et abordable d'assurance et d'indemnisation des accidents du travail.

ARTICLE IV : Membres

Types de membres **Article 4.1** : Les membres de l'Association seront des membres à part entière et des membres honoraires.

Membres à part entière **Article 4.2** : Chaque organisme responsable de l'administration de la loi sur les accidents du travail dans les provinces et territoires du Canada a droit d'être membre à part entière. Chaque tel organisme qui était membre à part entière de l'Association en vertu des statuts précédents le demeurera en vertu des présents statuts. L'ajout ou la suppression de membres à part entière doivent être ratifiés par une résolution spéciale du conseil d'administration.

Membres honoraires **Article 4.3** : Les suivants auront droit de devenir membres honoraires de l'Association :

- a. le président de l'International Association of Industrial Accident Boards and Commissions ;
- b. le président de l'American Association of State Compensation Insurance Funds ; et
- c. toute autre personne à qui peut être conféré le titre de membre honoraire selon les conditions qui peuvent être prescrites par une résolution ordinaire du comité exécutif.

Droits des membres honoraires	Article 4.4 : Les droits et obligations des membres honoraires sont énumérés dans les règlements.
Cotisations et droits	Article 4.5 : Les cotisations et autres droits seront établis par le conseil d'administration.
Révocation d'adhésion	Article 4.6 : Nonobstant la clause 4.2, l'adhésion de tout membre à part entière peut être révoquée par une résolution spéciale du conseil d'administration. L'adhésion d'un membre à part entière ne peut être révoquée par une résolution spéciale que si ce membre à part entière a omis de payer tout montant dû à l'Association durant une période de plus d'un (1) an après la date d'échéance.
Non-rémunération des membres	Article 4.7 : Les membres honoraires et à part entière ne recevront aucune rémunération pour les fonctions exercées dans l'Association. Les membres à part entière peuvent être remboursés pour des dépenses raisonnables selon les conditions que peut déterminer le comité exécutif.

ARTICLE V : Représentation et vote

Vote	Article 5.1 : Les membres à part entière auront droit à un (1) vote chacun sur toute résolution du conseil d'administration.
Résolution ordinaire	Article 5.2 : Toutes les questions et les résolutions débattues dans les réunions, à moins que ces statuts ou la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> ou une autre loi régissant l'Association ne prévoient autrement, seront décidées par une résolution ordinaire du conseil d'administration.
L'administrateur de l'Association vote	Article 5.3 : Le vote de chaque membre à part entière sera exercé par un (1) des administrateurs de l'Association représentant ce membre à part entière ou, en son absence, par une personne autorisée par l'administrateur de ce membre à part entière.
Le président ne vote pas	Article 5.4 : Le président d'une réunion du conseil d'administration ne vote pas. Toutefois, le président peut désigner une autre personne et l'autoriser à voter au nom du membre à part entière que le président représente comme administrateur.
Mandataire	Article 5.5 : Un administrateur de l'Association peut autoriser une personne de son choix à agir comme son mandataire. L'autorisation d'une personne comme

mandataire doit être faite par écrit et être signée par l'administrateur de l'Association représentant le membre à part entière. Une copie de la procuration écrite doit être jointe à l'avis de la réunion à laquelle s'applique la procuration.

ARTICLE VI : Conseil d'administration

Conseil

d'administration

Article 6.1 : Le conseil d'administration comprendra le président et/ou le président directeur général ou son équivalent de chaque membre à part entière. Le conseil d'administration sera composé d'au moins douze (12) administrateurs.

Élection

et mandat

Article 6.2 : Un administrateur n'est pas élu, mais plutôt établi en raison de sa position de président et/ou président directeur général ou l'équivalent du membre à part entière qu'il représente. Sous réserve de l'article 4.6 des statuts, l'adhésion d'un membre à part entière à l'Association est indéfinie. Le mandat d'un administrateur est indéfini tant qu'il occupe le poste de président et/ou président directeur général ou l'équivalent du membre à part entière qu'il représente. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être habilité par la loi à s'engager par contrat.

ARTICLE VII : Membres du bureau

Membres

du bureau

Article 7.1 : Le bureau de l'Association comprendra quatre (4) membres, soit :

- a) le président ;
- b) le premier vice-président ;
- c) le second vice-président ; et
- d) l'ancien président.

Élection et mandat
des membres

du bureau

Article 7.2 : Les membres du bureau seront élus par une résolution ordinaire du conseil d'administration pour un mandat d'au plus deux (2) ans à chaque assemblée annuelle et entreront en fonction à la dernière séance de l'assemblée annuelle. Seul un administrateur sera éligible au rang de membre du bureau.

Vacance

Article 7.3 : Le siège d'un membre du bureau sera considéré vacant si le membre :

- a) décède ;
- b) démissionne ;
- c) met fin à son emploi chez le membre à part entière qu'il représente ; ou

d) est destitué par une résolution spéciale du conseil d'administration.

Président **Article 7.4 :** Le président présidera les réunions du bureau et agira comme président du conseil d'administration. Le président remplira toute autre fonction qui peut lui être assignée ou imposée par le comité exécutif ou par résolution ordinaire ou spéciale du conseil d'administration.

Ancien président **Article 7.5 :** Le poste d'ancien président est destiné à être occupé par le président sortant de l'Association. Au cas où le président sortant de l'Association ne représenterait plus un membre à part entière et serait indisponible pour occuper le poste d'ancien président, l'ancien président en fonction continuera d'occuper le poste. Un ancien président peut choisir de démissionner de son poste au bout de deux (2) ans.

Pourvoir à une vacance **Article 7.6 :** Si un siège du bureau devient vacant, le comité exécutif désignera un vice-président adjoint qui est administrateur pour remplir la fonction ; tel vice-président adjoint restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Non-rémunération des membres du bureau **Article 7.7:** Aucun membre du bureau ne sera rémunéré pour les fonctions qu'il exerce dans l'Association. Les membres du bureau et les membres peuvent être remboursés pour des dépenses raisonnables selon les conditions que peut déterminer le bureau.

ARTICLE VIII : Comité exécutif

Comité exécutif **Article 8.1 :** Le comité exécutif sera composé des membres du bureau de l'Association.

Réunions et avis **Article 8.2 :** Le comité exécutif peut se réunir aux heures et dans les lieux déterminés par le président ou une majorité des membres du comité exécutif, pourvu que tous les membres du comité exécutif soient avisés par écrit de telles réunions dans un délai raisonnable.

Renonciation à l'avis **Article 8.3 :** Nonobstant l'article 8.2, un membre du comité exécutif peut renoncer à l'avis d'une réunion et ratifier une ou toutes les décisions prises ou considérées à la réunion.

Procès-verbal **Article 8.4 :** Le président nommera un secrétaire rapporteur ou consentira à la nomination d'une telle personne d'un autre organisme d'indemnisation des accidents du travail. Le secrétaire rapporteur dressera le procès-verbal des réunions du comité exécutif. Tel procès-verbal sera remis au conseil d'administration.

Quorum	Article 8.5 : Trois (3) membres du comité exécutif formeront quorum.
Téléconférence	Article 8.6 : Tout membre du bureau habilité à participer à une réunion du comité exécutif peut le faire par téléphone ou tout autre mode de communication qui permet aux personnes participant à la réunion de s'entendre l'une l'autre.
Pouvoirs du comité exécutif	Article 8.7 : Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour diriger les affaires de l'Association jugées essentielles, propices ou accessoires au fonctionnement de l'Association, pourvu que tels pouvoirs ne soient pas contraires aux présents statuts ni prohibés par la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> ou une autre loi régissant l'Association.
Directeur général	Article 8.8 : Le comité exécutif nommera, aux conditions qu'il juge appropriées, une personne au poste de directeur général ou à tout autre poste et informera le conseil d'administration des conditions de la nomination.
Responsabilité finale	Article 8.9 : Le comité exécutif maintiendra des dossiers fidèles de toutes les réunions et de toutes les transactions financières conclues par ou au nom de l'Association. Le comité exécutif et les membres du bureau qui le composent agiront de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'Association et exerceront leur pouvoir de manière diligente et responsable, prenant en considération le consensus et les opinions du conseil d'administration.

ARTICLE IX : Réunions du conseil d'administration

Avis	Article 9.1 : Un préavis d'au moins quatorze (14) jours de toute réunion sera adressé par écrit au conseil d'administration. Si l'avis est transmis par télécopieur, le délai sera d'au moins sept (7) jours.
Assemblée annuelle	Article 9.2 : Une fois l'an, il y aura assemblée annuelle du conseil d'administration à une date et dans un lieu que déterminera le comité exécutif.
Réunion spéciale	Article 9.3 : Les administrateurs de trois (3) membres à part entière peuvent demander par écrit une réunion spéciale du conseil d'administration.
Réunion des membres à part entière	Article 9.4 : Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu à une date et dans un lieu déterminés par le président ou le comité exécutif.
Téléconférence	Article 9.5 : Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par téléphone ou tout autre mode de communication qui permet aux personnes participant à la réunion de s'entendre l'une l'autre (« téléconférence »). La décision de tenir des réunions du conseil d'administration sous forme de

téléconférence doit être prise à l'avance de la réunion et être confirmée par une résolution ordinaire du conseil d'administration comme premier point à l'ordre du jour de la réunion. Les administrateurs participant à toute réunion sous forme de téléconférence sont réputés présents à la réunion aux fins d'établir le quorum et d'enregistrer les votes.

- Président des réunions **Article 9.6 :** La personne présidant toute réunion du conseil d'administration sera le président. En l'absence du président, le comité exécutif désignera un autre administrateur pour agir comme président.
- Quorum **Article 9.7 :** À toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum sera atteint comme suit :
- a) pour l'assemblée annuelle, une majorité des administrateurs votants ;
 - b) pour toute autre réunion, une majorité des administrateurs votants à moins que le conseil d'administration en décide autrement et qu'un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours des exigences du quorum soit donné au conseil d'administration.
- Résolution spéciale **Article 9.8 :** Toute question exigeant une résolution spéciale devra être approuvée par les deux tiers des voix des administrateurs votants présents à la réunion sous réserve de l'article 5.3 des statuts.

ARTICLE X : Amendements aux présents statuts et règlements

- Amendements **Article 10.1 :** Ces statuts et règlements ou toute partie ou article qu'ils incluent peuvent être promulgués, abrogés ou modifiés à toute réunion régulièrement constituée du conseil d'administration où il y a quorum par une résolution spéciale du conseil d'administration pourvu qu'un avis écrit de tout changement proposé soit donné au conseil d'administration de l'Association pas moins de trente (30) jours avant telle réunion.
- Approbaton du ministre **Article 10.2 :** Toute promulgation, abrogation ou modification faite conformément à l'article 10.1, non incorporée aux lettres patentes, ne sera pas mise en application ni exécutée avant d'être approuvée par le ministre de l'Industrie ou son successeur.
- Entrée en vigueur **Article 10.3 :** Ces statuts et règlements remplaceront tout statut et règlement antérieur et entreront en vigueur à la date où le ministre de l'Industrie ou son successeur approuvera ces statuts et règlements conformément à l'article 10.2.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I - MEMBRES

Article 1.1 : Le statut de membre à part entière sera accordé aux organismes mentionnés à l'article 4.2 des statuts et sera maintenu.

Article 1.2 : Sous réserve de l'article 4.3 des statuts, le statut de membre honoraire sera conféré aux personnes et organisations jugées dignes sur approbation par une résolution ordinaire du comité exécutif.

Droits des membres à part entière

Article 1.3 : Les administrateurs ont droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration à raison d'un (1) vote par membre à part entière en vertu de l'article 5.3 des statuts.

Article 1.4 : Les membres honoraires n'ont pas droit de vote.

Article 1.5 : Sous réserve de l'article IX des règlements, les membres à part entière et les membres honoraires ont tous le droit d'assister aux événements.

Retrait d'adhésion

Article 1.6 : Tout membre peut, à son gré, retirer son adhésion à l'Association.

ARTICLE II - COTISATIONS ET AUTRES DROITS

Article 2.1 : Le conseil d'administration approuvera le budget sur la foi duquel l'Association fixera le montant de la contribution aux dépenses communes de l'Association et la part proportionnelle de chaque membre à part entière comme le stipule l'article 8.1 des règlements.

Article 2.2 : Le conseil d'administration fixera le montant de la cotisation annuelle des membres honoraires.

Article 2.3 : Le conseil d'administration fixera le montant de la contribution aux dépenses communes des événements et les contributions des fonds de l'Association aux frais de l'événement.

Article 2.4 : Le conseil d'administration fixera les frais d'inscription des délégués et invités aux événements.

ARTICLE III - VOTE

Article 3.1 : Les administrateurs ont le droit de participer aux réunions du conseil d'administration par téléphone ou tout autre mode de communication qui permet aux personnes participant à la réunion de s'entendre l'une l'autre.

Article 3.2 : Toute question et résolution débattue aux réunions que les statuts ou la *Loi sur les corporations canadiennes* ou une autre loi régissant l'Association exigent qu'elle soit décidée par une résolution ordinaire sera réputée adoptée avec une majorité des voix des administrateurs votants à la réunion, sous réserve de l'article 5.3 des statuts.

Article 3.3 : Toute question et résolution débattue aux réunions que les statuts ou la *Loi sur les corporations canadiennes* ou une autre loi régissant l'Association exigent qu'elle soit décidée par une résolution spéciale sera réputée adoptée avec les deux tiers des voix des administrateurs votants à la réunion, sous réserve de l'article 5.3 des statuts.

ARTICLE IV - MEMBRES DU BUREAU

Article 4.1 : Un membre du bureau peut exercer tous les pouvoirs jugés essentiels, propices ou accessoires au bon fonctionnement de l'Association, pourvu que tels pouvoirs ne soient pas contraires aux présents statuts ou règlements ni prohibés par la *Loi sur les corporations canadiennes* ou une loi qui lui succède.

Comité exécutif

Article 4.2 : Le comité exécutif veillera à ce que les livres et dossiers nécessaires de l'Association requis par les statuts ou les lois qui s'y appliquent soient régulièrement et convenablement tenus. Des copies des livres et dossiers nécessaires seront conservées au siège social de l'Association.

Article 4.3 : Sont expressément inclus dans les pouvoirs du comité exécutif dont il est fait mention à l'article VIII des statuts :

- a) l'administration des biens et des affaires de l'Association ;
- b) la conduite des affaires de l'Association entre les réunions ;
- c) la détermination des conditions de nomination et des fonctions du poste rétribué de directeur général ;
- d) le dépôt des rapports annuels conformément aux exigences de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou des lois qui lui succèdent ; et
- e) toute question qui n'est pas comprise dans les sujets expressément assignés par les statuts.

Article 4.4 : Des copies des procès-verbaux du comité exécutif seront remises au conseil d'administration, qui aura aussi accès à sa demande à tous les livres et dossiers de l'Association.

Fonctions des membres du bureau

Article 4.5 : Sans limiter la généralité de ce qui précède, les fonctions des membres du bureau incluent :

Président :

- préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ;
- assure la liaison avec le conseil d'administration sur les questions déléguées au comité exécutif par le conseil d'administration lorsque le conseil d'administration estime que c'est dans le meilleur intérêt de l'Association ;
- en consultation avec d'autres membres du bureau, fixe les dates, heures et lieux des réunions du conseil d'administration ;
- nomme un secrétaire rapporteur ;
- après discussion avec le directeur général, recommande au comité exécutif pour approbation les conditions d'emploi contractuel du directeur général ; et
- exerce tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de l'Association jugées essentielles et conformes aux statuts et règlements de l'Association.

Premier vice-président :

- seconde le président dans l'exercice de ses fonctions ;
- participe aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration ;
- prodigue des conseils ; et
- exerce tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de l'Association jugées essentielles et conformes aux statuts et règlements de l'Association.

Second vice-président :

- participe aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration ;
- prodigue des conseils ; et
- exerce tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de l'Association jugées essentielles et conformes aux statuts et règlements de l'Association.

Ancien président :

- préside les réunions en l'absence du président ;
- siège au comité des nominations ;
- participe aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration ;
- prodigue des conseils ; et

- exerce tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de l'Association jugées essentielles et conformes aux statuts et règlements de l'Association.

Indemnisation et remboursement

Article 4.6 : L'Association indemniserà et tiendra à couvert tout administrateur, membre à part entière, membre du bureau de l'Association ou autre, sauf les entrepreneurs retenus par l'un de ceux qui précèdent, qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'Association, de tous coûts, frais et dépenses que tel administrateur, membre à part entière, membre du bureau ou autre contracte en s'acquittant de ses fonctions de bonne foi ou de toute poursuite, action en justice ou procès actuels ou potentiels contre telle personne, pourvu que telle personne avise l'Association dès qu'elle est mise au courant de tels poursuites, action en justice ou procès et permette à l'Association, si elle choisit de le faire, de diriger la défense et de régler à des conditions qu'elle estime recommandées tels poursuites, action en justice ou procès actuels ou potentiels.

Article 4.7 : L'Association peut acheter une assurance responsabilité civile pour l'indemnisation dont il est fait mention à l'article 4.6 des règlements.

ARTICLE V - EXÉCUTION DE DOCUMENTS

Article 5.1 : Les contrats, documents ou tout instrument écrit exigeant exécution de la part de l'Association devront être signés par toute combinaison de deux (2) membres du bureau et/ou autres personnes désignées par le comité exécutif conformément à l'article 5.2 des règlements.

Article 5.2 : Le comité exécutif aura le pouvoir de nommer de temps à autre par résolution ordinaire une ou des personnes pour signer des contrats, des documents et des instruments écrits au nom de l'Association.

Article 5.3 : Le comité exécutif peut désigner un minimum de deux (2) personnes, à des niveaux précis d'autorité de signature, pour signer des chèques, des lettres de change ou d'autres ordres de paiement au nom de l'Association, et déposer dans telles banques ou autres dépositaires qui peuvent être désignés de temps à autre (mais seulement au crédit de l'Association) tous chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement, coupons d'intérêts ou de dividendes ou notes d'autres transactions financières portant le nom de l'Association imprimé par timbre de caoutchouc ou autrement.

Article 5.4 : Toute personne désignée conformément à l'article 5.3 des règlements peut régler, arrêter et certifier les livres et les comptes entre l'Association et ses banquiers et peut recevoir les chèques payés et les documents commerciaux et signer les formulaires de banque ou règlements de solde et approuvés de compte.

ARTICLE VI - COMITÉS

Article 6.1 : Le conseil d'administration nommera tout comité nécessaire et définira les rôles et les membres de ces comités selon ce que peuvent dicter les besoins de l'Association.

ARTICLE VII - SIÈGE SOCIAL

Article 7.1 : Le siège social de l'Association sera situé au 6551 B, Chemin Mississauga, Mississauga, Ontario, L5N 1A6.

Article 7.2 : Il y aura un poste contractuel de directeur général, qui sera nommé par le comité exécutif et responsable à lui à des conditions et pour la période et son renouvellement que le comité exécutif juge opportuns.

Article 7.3 : Le directeur général, sous la supervision générale du président :

- a) assiste aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration et à toute autre réunion comme l'autorise ou l'ordonne le président ou le comité exécutif ;
- b) assure la garde du cachet social ;
- c) a charge des dossiers et documents de l'Association et prépare les rapports et publications que peut ordonner le comité exécutif ;
- d) exécute la recherche, les activités ou les obligations que peuvent exiger le président, le comité exécutif ou le conseil d'administration ;
- e) établit les objectifs et le budget de l'Association et les soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- f) prépare les rapports trimestriels au comité exécutif sur l'état de l'Association ; et
- g) est responsable des avis des réunions de l'Association.

Article 7.4 : Le poste de directeur général sera réputé vacant advenant sa mort ou sa démission ou toute autre raison qu'adopte le comité exécutif par résolution ordinaire.

Article 7.5 : Le directeur général a toute autorité, sous réserve de la direction générale du comité exécutif et de la supervision du président, d'embaucher le personnel et d'administrer et de diriger les affaires du bureau national de l'Association en conformité des budgets et des directives approuvés.

Article 7.6 : L'Association peut, par résolution ordinaire du conseil d'administration, adopter un cachet social.

ARTICLE VIII - FINANCES ET VÉRIFICATION

Article 8.1 : Les frais de fonctionnement du siège social de l'Association seront accumulés dans un compte distinct pour remboursement par les membres à part entière de l'Association sur une base proportionnelle comme suit :

- a) Ontario et Québec : quinze pour cent (15 %)
- b) Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan : dix pour cent (10 %)
- c) Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Yukon : cinq pour cent (5 %)

Article 8.2 : Le conseil d'administration approuvera le budget annuel de l'Association.

Article 8.3 : Le budget annuel du siège social de l'Association sera établi sur une année calendaire, avec une (1) facturation l'an aux membres à part entière.

Article 8.4 : Des comptes bancaires distincts seront ouverts dans la province ou le territoire où est situé le siège social de l'Association pour déposer l'argent reçu, à même lequel peuvent être payées les dépenses de l'Association.

Article 8.5 : L'hôte de l'événement ou une personne autorisée par lui présentera une comptabilité générale de l'événement à la première assemblée annuelle qui suit l'événement.

Article 8.6: À chaque assemblée annuelle, le conseil d'administration nommera un comptable professionnel comme vérificateur pour vérifier les comptes de l'Association et en faire rapport au conseil d'administration à la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. La rémunération du vérificateur sera fixée par le comité exécutif.

ARTICLE IX - PRÉSENCE AUX ÉVÉNEMENTS ET PROCÉDURES

Article 9.1 : Le conseil d'administration établira les événements de l'Association.

Article 9.2 : La fréquence des événements et la rotation des hôtes seront établies par le conseil d'administration.

Article 9.3 : L'hôte de l'événement préparera le programme des délégués pour chaque événement et en fera part au conseil d'administration dans un délai raisonnable avant l'événement pour obtenir ses commentaires et ses conseils.

Présence des membres

Article 9.4 : Chaque membre à part entière de l'Association peut choisir et envoyer autant de délégués qu'il nécessite à un événement de l'Association, sous réserve du nombre maximum de délégués que l'événement peut accueillir selon l'hôte de l'événement et pourvu que les frais d'inscription des délégués nécessaires soient payés.

Article 9.5 : La participation aux symposiums d'apprentissage est restreinte aux membres à part entière, aux membres honoraires et au personnel des gouvernements fédéral et provinciaux.

Article 9.6 : Les membres honoraires peuvent assister aux événements de l'Association, sous réserve du nombre maximum de délégués que l'événement peut accueillir selon l'hôte de l'événement et pourvu que les frais d'inscription des délégués nécessaires soient payés.

Présence des non-membres

Article 9.7 : La participation de non-membres aux événements de l'Association est laissée à la discrétion de l'hôte de l'événement.

Procédure des événements

Article 9.8 : Tout délégué participant à un événement aura droit aux privilèges de l'assemblée, sous réserve des règles que peut adopter l'Association ou telle assemblée ou de la procédure établie dans le manuel *Roberts' Rules of Order*, version 9, 1999.

Article 9.9 : Tous les délégués peuvent assister aux séances plénières ou aux ateliers de travail ouverts et participer au programme social.

Article 9.10 : L'hôte de l'événement déterminera si la liaison avec les médias à l'événement est opportune. La liaison avec les médias sera la responsabilité de l'hôte de l'événement.

Article 9.11: L'hôte de l'événement sera responsable de la coordination des activités du programme de l'événement et de la distribution sur demande des notes de conférences présentées à l'événement si elles sont disponibles.

ARTICLE X - LES RÉUNIONS ET LEUR PROCÉDURE

Assemblées annuelles

Article 10.1 : L'assemblée annuelle sera tenue chaque année à la date et au lieu déterminés par le comité exécutif. Le lieu de la prochaine assemblée annuelle sera fixé à l'assemblée annuelle de l'année précédente. Les assemblées annuelles auront lieu au Canada, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

Article 10.2 : L'ordre du jour de l'assemblée annuelle sera comme suit :

- a) approbation de l'ordre du jour ;
- b) procès-verbal de la dernière assemblée annuelle ;
- c) affaires découlant du procès-verbal ;
- d) discussion de l'ordre du jour ;
- e) rapport du vérificateur ;
- f) rapport de la comptabilité générale des événements ;
- g) nomination du vérificateur ;
- h) nomination des membres du bureau ;
- i) autres affaires ; et
- j) lieu de la prochaine assemblée annuelle.

Réunions spéciales

Article 10.3 : Les administrateurs de trois (3) membres à part entière peuvent demander par écrit une réunion spéciale du conseil d'administration. Les avis requis pour une réunion en vertu de cet article seront ceux prévus par l'article 10.6 des règlements. Si l'ordre du jour est différent de l'ordre du jour habituel, le préavis devra contenir suffisamment de renseignements pour permettre au conseil d'administration de former un jugement rationnel.

Réunions du conseil d'administration

Article 10.4 : Une réunion du conseil d'administration sera tenue à la date et au lieu que peut désigner le président ou le comité exécutif de l'Association. Le préavis de la réunion devra contenir suffisamment de renseignements pour permettre au conseil d'administration de former un jugement rationnel. Lors de telle réunion, le conseil d'administration discutera de :

- a) toute question qui peut avoir été renvoyée des réunions précédentes ;
- b) toute question soumise par le comité exécutif ou d'autres comités ; et
- c) tout autre sujet qui peut être jugé opportun.

Article 10.5 : Si un administrateur ne peut être présent à une réunion du conseil d'administration, l'administrateur peut désigner un membre, un membre du bureau ou un employé de sa commission, y compris un membre du conseil d'administration ou du bureau des gouverneurs, pour y assister à sa place.

Procédure des réunions

Article 10.6 : Un préavis écrit de toutes les réunions sera envoyé au conseil d'administration dans un délai raisonnable. Si ce préavis est envoyé par la poste, le délai sera d'au moins quatorze (14) jours. S'il est transmis par télécopieur, le délai sera d'au moins sept (7) jours.

Article 10.7 : À toutes les réunions, à moins que les statuts ou la *Loi sur les corporations canadiennes* ou la loi qui lui succède ne prévoient autrement, toutes les questions et résolutions débattues seront décidées par une résolution ordinaire, soit à la majorité des voix des administrateurs votants présents à la réunion. Un administrateur peut autoriser une autre personne à voter en son nom.



Industry Canada

Industrie Canada

Canada
Corporations Act

Loi sur les
corporations canadiennes

C A N A D A

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT

issued to

ASSOCIATION OF WORKERS' COMPENSATION BOARDS OF CANADA/
L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU CANADA

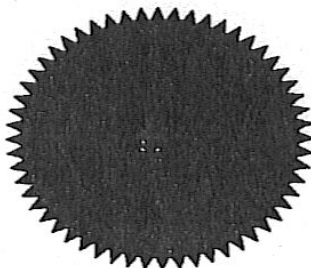
The Minister of Industry by virtue of the powers vested in him by the *Canada Corporations Act*, does hereby vary the objects of the Corporation as provided in a Motion of the said Corporation, a copy of which is annexed hereto to form part of these presents.

Date of Supplementary Letters Patent - December 16, 1998

GIVEN under the seal of office of the Minister of Industry.

for the Minister of Industry

File Number: 252878-9



Canada